



COMMISSION DES LITIGES

Réunion du 27 mars 2025

PV n°7 paru le 1^{er} avril 2025 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Laurent COULON (Visio), Alain GROS, Gérard PIERRE.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°006L du 6 mars 2025 est approuvé.

Appel

La présente décision ci-dessous, figurant dans de ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier Litige n°008L du 20 mars 2025

Match N°28535002 : Rance Rougier 2 vs Comtal FC 3 du 23 mars 2025 – Division 3 François Arnaud Traiteur – Poule B

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le Club de Comtal le mardi 25 mars 2025, reprochant au club de Rance Rougier d'avoir fait participer à la rencontre en objet « *M. DEJEAN François licence N° 2543464378 qui a joué le dernier match avec l'équipe 1 de RANCE ROUGIER contre MARVEJOLS le 09/03/2025 et depuis cette date-là leur équipe 1 n'a pas rejoué de rencontre.* »,

La Commission dit la réclamation recevable en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux du D.A.F.

Ladite réclamation a été transmise le jour même au club Rance Rougier,

Considérant que le club de Rance Rougier reconnaît une erreur mais regrette que des réserves n'aient pas été posées avant la rencontre,

Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F., "*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)*".

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, notamment de la feuille du match n°28534378 de l'équipe 1 évoluant en division départementale 2 – IAD Florian Salabert – Poule B, le 9 mars 2025, l'ayant opposé à l'équipe de Marvejols, dernier match disputé par celle-ci, il ressort qu'est inscrit sur les deux F.M.I., M. DEJEAN François licence N° 2543464378, conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe de Rance Rougier dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

La Commission, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- ▶ Prononce à l'encontre du club de Rance Rougier la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., sans en porter le bénéfice au club de Comtal qui toutefois conserve les points et buts acquis lors de cette rencontre,
- ▶ Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club de Rance Rougier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS



Le Président,
Michel PERET

